

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

.Réf : CODEP-CHA-2018-008778

Châlons-en-Champagne, le 27 février 2018

Affaire suivie par : Dominique LOISIL
Tél. : 03.26.69.33.07.
Fax : 03.26.69.33.22.
Mèl. : dominique.loisil@asn.fr

Préfecture de la Haute-Marne
Bureau de l'environnement, des ICPE et des Enquêtes
publiques
89 rue de la Victoire de la Marne
52011 Chaumont Cedex

Objet : UNITECH SERVICES SAS à Suzannecourt (52300)
Réf : Saisine du 18 janvier 2018

J'ai l'honneur de vous faire part de l'avis de l'ASN, notamment sur les domaines de la radioprotection des travailleurs et du public.

Un zonage radiologique des installations est défini. Aucune zone réglementée n'apparaît aller au-delà du périmètre des installations. Cependant, les conditions de définition du zonage proposé ne sont pas précisées. Il conviendrait que le pétitionnaire explicite les modalités retenues pour la mise en place d'un tel zonage au regard des dispositions des articles R 4451-18 à R 4451-28 du code du travail et de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi que des règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Cette analyse a en particulier vocation à identifier l'étendue des zones devant conduire à des mesures de protection et celles ayant un caractère public.

En tout état de cause, en application de l'article R 1333-8 du code de la santé publique, il revient au pétitionnaire de démontrer le respect du débit de dose de 1 mSv/an ne devant pas être dépassé pour toute personne (public) n'appartenant pas aux catégories mentionnées à l'article R 1333-9 dudit code tels qu'en particulier les travailleurs.


Par ailleurs et compte tenu de la diversité (nature et origine) des substances susceptibles d'être prises en charge, l'exploitant pourrait préciser :

- la justification du caractère exhaustif des radioéléments présents sur les linges et matériels réceptionnés ;
- la caractérisation des déchets produits et le caractère adapté des filières de traitement ou d'élimination envisagées.

L'avis d'un tiers expert pourrait être sollicité en ce qui concerne les hypothèses et la méthodologie retenues pour :

- l'évaluation de la qualité des rejets aqueux et atmosphériques ainsi que la constitution de l'étude des risques sanitaires ;
- l'évaluation des risques liés à la dispersion de radioéléments en cas d'incendie.

Le chef de la Division



Jean-Michel FERAT

Copie : DREAL Grand Est Unité Départementale Aube/Haute-Marne